

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-141

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-06-08-00005 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage par PERDRIEL Flavien sur la commune de Mesnil-en-Ouche (4 pages) Page 3

27-2021-06-08-00006 - Récépissé de déclaration concernant la création de deux forages de reconnaissance par EARL Xavier Dupuy sur la commune de Doudeauville-en-Vexin (4 pages) Page 8

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2021-06-13-00001 - 2021-145_AP fixant la liste, périodes et modalités de destruction des ESOD du 1.07.2021 au 30.06.2022 (4 pages) Page 13

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Secrétariat de Direction

27-2021-06-10-00002 - Arrêté DDETS n°21-13 du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de l'Eure (4 pages) Page 18

27-2021-06-10-00003 - Arrêté DDETS n°21-14 du 10 juin 2021 relatif à la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de l'Eure (4 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-06-14-00001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-149 prescrivant la mise en eaux basses temporaire sur la Risle sur la commune de La Vieille Lyre (6 pages) Page 28

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2021-06-10-00001 - arrêté portant modification d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 35

27-2021-06-10-00004 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 38

27-2021-06-10-00005 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 41

Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives

27-2021-06-09-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «82ème Paris - Camembert LEPETIT» organisée le 15 juin 2021 (2 pages) Page 44

DDTM

27-2021-06-08-00005

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage par PERDRIEL Flavien sur la commune
de Mesnil-en-Ouche



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE
SUR LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ
PÉTITIONNAIRE : PERDRIEL FLAVIEN
Numéro d'enregistrement : 27-2021-00109 (21112)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU La déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} juin 2021 présentée par M. PERDRIEL Flavien enregistrée sous le n° **27-2021-00109 (21112)** relative à la réalisation d'un forage pour l'irrigation de vergers, sur la commune de Mesnil-en-Ouche .

donne récépissé à :

**M.PERDRIEL Flavien
Les Taillis
27410 Mesnil-en-Ouche**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél 02 32 29 60 60

de la déclaration concernant la création d'un forage d'irrigation, sur la commune de Mesnil-en-Ouche sur la parcelle **ZA 16**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche où cette opération doit-être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

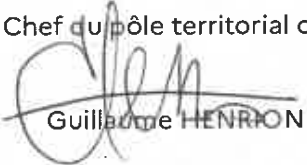
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 7 juin 2021.

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2021-06-08-00006

Récépissé de déclaration concernant la création
de deux forages de reconnaissance par EARL
Xavier Dupuy sur la commune de
Doudeauville-en-Vexin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION DE DEUX FORAGES DE RECONNAISSANCE

SUR LA COMMUNE DE DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN

PÉTITIONNAIRE : EARL XAVIER DUPUY

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00377 (20233)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU La déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 décembre 2020 présentée par l'EARL XAVIER DUPUY enregistrée sous le n° **27-2020-00377 (20233)** relative à la réalisation d'un forage d'irrigation, sur la commune de Mesnil-en-Ouche ;

VU les compléments reçus par mél le 2 juin 2021 suite à l'incomplétude du 15 janvier 2021.

· donne récépissé à :

EARL XAVIER DUPUY
42, rue des courtes Raies
27150 Doudeauville-en-Vexin

de la déclaration concernant la réalisation de deux forages de reconnaissance, sur la commune de Doudeauville-en-Vexin sur les parcelles « **ZE 16 et ZE 17** ».

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Doudeauville-en-Vexin où cette opération doit-être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Doudeauville-en-Vexin.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

2 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 8 juin 2021.

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2021-06-13-00001

2021-145_AP fixant la liste, périodes et modalités
de destruction des ESOD du 1.07.2021 au
30.06.2022



**Arrêté DDTM/SEBF/2021-145
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés
susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2021
au 30 juin 2022 dans le département de l'Eure**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-28,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par voie électronique en date du 5 au 10 mai 2021,

VU la consultation du public du 17 mai au 6 juin 2021,

Considérant

- la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures, semis, prairies, vergers, plantations forestières, activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- l'importance des populations de pigeons ramiers, lapins et sangliers et des dégâts aux cultures et le nombre d'interventions nécessaires pour limiter les dégâts,
- que les solutions alternatives étudiées et appliquées sont insuffisantes pour le pigeon ramier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Eure, pour la période du **1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**, les espèces suivantes :

- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- sanglier (*Sus scrofa*)
- pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Article 2 : La destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022** n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPECES NOM COMMUN	MODE DE DESTRUCTION	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	LIEUX - CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION
Lapin de garenne	A TIR	15 août 2021 à l'ouverture générale et 1 ^{er} au 31 mars 2022	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
	PIEGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage	En tout lieu sur l'ensemble du département.
	FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité	A l'aide de bourses et furets, en tout lieu sur l'ensemble du département.
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	De la date de clôture générale jusqu'au 30 avril 2022	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département.
Sanglier				En tout lieu sur l'ensemble du département.
Pigeon ramier	A TIR	De la date de clôture spécifique de cette espèce (20.02.22) au 28 février 2022 1 ^{er} au 31 juillet 2021 et 1 ^{er} mars au 30 juin 2022	Sans formalité Sur autorisation préfectorale individuelle	A partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme. L'emploi d'appelants et l'agrainage sont interdits. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire. Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme : seuls l'agriculteur et deux autres tireurs peuvent être autorisés par parcelle. L'emploi d'appelants, le tir dans les nids et l'agrainage sont interdits
	PIEGEAGE		Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement	
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	De la date de clôture générale et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département.

Les listes des autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (dit du 1^{er} groupe), à savoir : **le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.**
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (dit du 2^{ème} groupe), à savoir : **la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet.**

Article 3 : En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : Formalités de demande d'autorisation de destruction :

Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, au moyen du lien disponible sur le site internet départemental des services de l'Etat :

(<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique de l'eau et de la nature/Nature/Chasse/Démarches en ligne>).

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Article 5 : Un compte rendu des opérations de destruction, même nul, devra être adressé à la fin de la période de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, via Démarche Simplifiée, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation en 2022.

Article 6 : Emploi des chiens, du furet et des appeaux :

L'emploi des chiens est autorisé pour la destruction à tir du lapin.-

L'emploi du furet ou de bourses est autorisé pour la destruction du lapin.

L'emploi d'appeaux et d'appelants pour la destruction du pigeon ramier est interdit.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'union fédérale des gardes particuliers, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le **13 JUIN 2021**


Jérôme FILIPPINI

3

ANCIEN N° 1

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2021-06-10-00002

Arrêté DDETS n°21-13 du 10 juin 2021 relatif au
comité technique de la direction
départementale de l'emploi du travail et des
solidarités de l'Eure

**Arrêté DDETS n° 21-13 du 10 juin 2021
relatif au comité technique de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure**

Le préfet de l'Eure

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté DCAT-SJIPE-2021-25 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Pain, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

VU les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de l'Eure à la date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCS de l'Eure et de la DIRECCTE de Normandie siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel chargé de l'emploi susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants

Article 2 :

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

En application de l'article 15 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure sont de 73 agents. La répartition des effectifs est la suivante :
55 femmes : 75.34% et 18 hommes : 24.66%

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour des raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

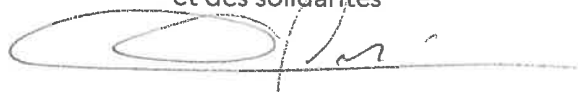
Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est chargé, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 10 juin 2021

Le préfet,

Par délégation
Le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et des solidarités



Guillaume Pain

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2021-06-10-00003

Arrêté DDETS n°21-14 du 10 juin 2021 relatif à la
création d'un comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la direction
départementale de l'emploi, du travail et de
solidarités de l'Eure

**Arrêté DDETS n° 21-14 du 10 juin 2021
relatif à la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
de l'Eure**

Le préfet de l'Eure

Vu la loi n° 83 – 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté DCAT-SJIPE-2021-25 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Pain, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministre chargé de l'emploi et du travail en date du 20 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCS de l'Eure et de la DIRECCTE de Normandie siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisé,

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur de santé et sécurité au travail.

Article 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

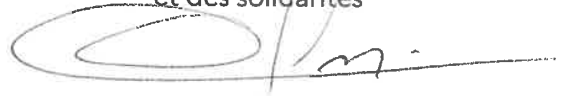
Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est chargé, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 10 juin 2021

Le préfet,

Par délégation
Le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et des solidarités



Guillaume Pain

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-06-14-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-149 prescrivant la
mise en eaux basses temporaire sur la Risle sur la
commune de La Vieille Lyre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-149
prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire sur la Risle
sur la commune de La Vieille Lyre.**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande de mise en eaux basses temporaire faite au service police de l'eau de la DDTM par courriel du 9 juin 2021 par l'Association Syndicale de la Risle Médiane, en qualité d'appui administratif et technique pour Monsieur Francis PERCEPIED, afin de réaliser des travaux de restauration de berges et de gestion des embâcles sur la Risle sur la commune de La Vieille Lyre.

Considérant

– que suite à une érosion et à une détérioration de la berge de la Risle sur la propriété appartenant à Monsieur PERCEPIED sur la Risle sur la commune de La Vieille Lyre, qu'il est nécessaire de restaurer la berge sur environ 3 mètres linéaires par la mise en place d'une fascine de saules et de stabiliser la berge ;

- la nécessité d'accéder aux arbres abattus l'hiver dernier afin de les évacuer hors du lit majeur de la Risle et hors de la vallée ;
- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans la Risle pour intervenir en toute sécurité pour effectuer les travaux de restauration de berges dans le but de diminuer le risque d'érosion et de déstabilisation de la berge ;
- les mesures prises pour encadrer ces opérations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Demandeurs

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur PERCEPIED Francis
1 route de la Vallée
27330 LA VIEILLE LYRE

Il sera dénommé « le demandeur » dans le présent arrêté.

L'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane
Mairie – 18 rue Chantereine
27 170 Beaumont le Roger

Elle intervient en qualité d'appui administratif et technique.

Le propriétaire du vannage (ROE 29130) est :

Monsieur Daniel DHAESE
18 rue des Frères Loiziel
27330 La Neuve-Lyre.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé « OFB » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 ÉVREUX.
mail : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle pour effectuer des travaux de restauration de berges et de gestion des embâcles dans le lit majeur de la Risle sur la commune de La Vielle Lyre.

Les travaux de gestion des arbres abattus consistent à enlever et évacuer les troncs et les branches d'arbres.

Les travaux de restauration de berge consistent à enfoncer des pieux en bois en pied de berge, à poser des fagots de branches de saules en appui et de combler en arrière par un mélange de terre et de cailloux.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces opérations de mesures.

Il assurera la coordination avec les différents propriétaires d'ouvrages concernés.

Article 3 : Réalisation des opérations

Les opérations consistent à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle pour effectuer des travaux de restauration de berges et de gestion des embâcles dans le lit majeur de la Risle sur la commune de La Vielle Lyre.

L'opération de mise en eaux basses sera réalisée en une seule phase, telle que décrite ci-dessous.

Abaissement progressif du niveau de la Risle par ouverture du vannage de l'ouvrage de décharge (ROE 29130) appartenant à Monsieur Daniel DHAESE, situé sur le bras principal de la Risle en aval de la zone de travaux au lieu-dit de Trisay, sur la commune de La Vieille-Lyre.

L'ouverture du vannage devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum et coordonnée en cas d'abaissement simultané.

Une baisse d'environ 80 cm est envisagée.

Nettoyage de tous les déchets amoncelés dans la Risle et évacuation en des lieux adaptés.

Article 4 : Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et l'OFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble de la Risle en lien avec l'ouvrage pendant toute la durée de l'intervention.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement des opérations de mesures, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les opérations de mesures ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ;

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire, et en accord avec le maire de la commune où est implantée la centrale :

- o les usiniers d'aval et d'amont,
- o tous les riverains ou associations susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux,
- o la fédération des AAPPMA de l'Eure.

Article 5 : Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée des opérations de mesures, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de la DDTM l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et à l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et l'OFB.

Article 6 : Documents à fournir

Le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident.

Article 7 : Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée entre le **18 juin 2021 et le 28 juin 2021 inclus pour une durée de trois jours.**

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de La Vieille Lyre pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de La Vieille Lyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PERCEPIED Francis.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. DHAESE.

Évreux, le 14 juin 2021.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-10-00001

arrêté portant modification d'un agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2021/470 portant modification d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI , préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/653 du 18 juin 2020 portant agrément pour une durée de six ans de la société Actuel Secrétariat sise 130 rue Clément Ader – Parc d'activités du Long Buisson à Evreux pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

VU le courrier reçu le 28 mai 2021 de monsieur Rémi PAYRE gérant de la S.A.R.L « ACTUEL SERVICES » sise 130 rue Clément Ader– Parc d'activités du Long Buisson à Evreux informant du changement de dénomination de sa société ;

Considérant la nécessité de modifier l'agrément de la société précitée suite à un changement de dénomination.

ARRÊTE

Article premier : Aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/2020/653 du 18 juin 2020, les mentions « ACTUEL SECRETARIAT » sont remplacées par les mentions « ACTUEL SERVICES ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Rémi PAYRE.



Évreux, le **10 JUIN 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-10-00004

arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2021/456 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/2020/570 du 25 mars 2020 portant habilitation pour une durée de six ans de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « MARBRERIE SIAUGUES » situé 1 rue Sainte Foy à Conches-en-Ouche (27190) sous le numéro 20-27-0045 ;

VU la demande présentée par la S.A.S « INFINI DEVELOPPEMENT » sise 14 rue Jules Verne à Beaumont (63110) visant à modifier l'habilitation de l'établissement secondaire précité suite à un changement de direction ;

ARRÊTE


Article premier : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/2020/570 du 25 mars 2020 portant habilitation pour une durée de six ans de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « MARBRERIE SIAUGUES », la mention « exploité par madame Odette GUILLON, gérante » est remplacée par la mention « exploité par monsieur Sébastien ROZOY-CHARLEMAGNE, gérant ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié monsieur Sébastien ROZOY-CHARLEMAGNE ainsi qu'à monsieur le maire de Conches-en-Ouche.



Évreux, le **10 JUIN 2021**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-10-00005

arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°DCL/BCE/2021/450 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/2020/568 du 25 mars 2020 portant habilitation pour une durée de six ans de l'établissement principal, siège social de la S.A. « GEORGES GUILLON » situé 16 place des Tilleuls à La Madeleine-de-Nonancourt (27320) sous le numéro 20-27-0056 ;

VU la demande présentée par la S.A.S « INFINI DEVELOPPEMENT » sise 14 rue Jules Verne à Beaumont (63110) visant à modifier l'habilitation de l'établissement principal précité suite à un changement de direction et d'adresse ;

ARRÊTE

Article premier : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/2020/568 du 25 mars 2020 portant habilitation pour une durée de six ans de l'établissement principal, siège de la S.A. « GEORGES GUILLON », la mention « exploité par madame Odette GUILLON, directrice » est remplacée par la mention « exploité par monsieur Sébastien ROZOY-CHARLEMAGNE, directeur général ».

La mention « situé 16 place des Tilleuls » est remplacée par la mention « situé 21 rue de Saint-Rémy ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Sébastien ROZOY-CHARLEMAGNE ainsi qu'à monsieur le maire de La Madeleine-de-Nonancourt.



Évreux, le **10 JUIN 2021**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-09-00001

Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «82ème Paris Camembert LEPETIT» organisée le 15 juin 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

**Arrêté n° D3 BPA 21 0225 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès
et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans
le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée
«82ème Paris – Camembert LEPETIT» organisée le 15 juin 2021**

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021,

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-14 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

Vu la demande présentée et complétée par monsieur Guy BRIEN, président du comité d'organisation Paris Camembert pour l'organisation d'une manifestation cycliste intitulée "82ème Paris-Camembert LEPETIT" prévue le 15 juin 2021,

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «82ème Paris – Camembert LEPETIT» dans l'Eure, prévue le mardi 15 juin 2021 pour les routes suivantes :

- pour l'emprunt de la RD 675 du PR 28+0600 au PR 31+0875 sur les communes de Pont-Audemer et Manneville sur Risle.
- Pour la traversée de la RD 27 au PR 15+0338 sur la commune d'Epaignes (giratoire RD139).
- pour la traversée de la RD 613 au PR 80+0565 sur la commune de Thiberville.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 9 juin 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET